Québec, le 15 janvier 2013

## **ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Chief Reegie Neeposh Ouje-Bougoumou Eenuch Association 207, Opemisca Meskino Oujé-Bougoumou (Québec) G0W 3C0

N/Réf.: 3214-11-020

Objet : Projet de construction d'un puits auxiliaire à Oujé-Bougoumou

Mesdames, Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 2 novembre 2012 et reçus le 9 novembre 2012, et complétés le 26 novembre 2012, concernant le projet de construction sur le territoire de Oujé-Bougoumou, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

La construction d'un puits auxiliaire dans la communauté de Oujé-Bougoumou, situé dans un secteur avoisinant l'actuel puits, à environ 100 mètres de ce dernier.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Reegie Neeposh, de Ouje-Bougoumou Eenuch Association, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 2 novembre 2012, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet de construction d'un puits auxiliaire à Oujé-Bougoumou, 4 pages;
- Stavibel, Back-up well for the Cree Nation of Oujé-Bougoumou, No/File: VD3132, support informatique (CD).

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

-2-

N/Réf.: 3214-11-020

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Diane Jean